

vertu d'iceux, n'excèdera cinq louis pour chaque offense, lesquelles amendes seront recouvrables d'une manière sommaire devant deux juges de paix, comme si elles étaient imposées par un acte de la législature.

III. Il sera et pourra être loisible à aucune compagnie de mine, ou aux propriétaires de toute mine, d'améliorer et de rendre navigable, pour le transport du fret à et de telle mine, tout cours d'eau ou cours d'eau, ou de construire un canal de communication entre des cours d'eau navigables, suivant qu'il sera trouvé nécessaire et qu'il sera requis pour le développement parfait et convenable de telle rivière ou rivières pour l'exploitation la plus avantageuse de telle mine, et le transport du fret de et à icelle; pourvu toujours que les dites compagnies ou propriétaires de mines seront tenus d'indemniser toutes et chaque personne ou personnes qui pourront souffrir des dommages quant à leurs propriétés et à leurs privilèges par suite des dits travaux, en conformité des lois en force dans cette partie de la province dans laquelle les dits cours d'eau respectifs se trouvent situés. Pouvoir d'améliorer les cours d'eau pour certains objets. Proviso.

IV. Et pour les fins susdites telle compagnie de mine ou les propriétaires de toute mine, sont par le présent autorisés à entrer et passer sur les terres de Sa Très-Excellente Majesté, ou de toute personne ou personnes, incorporées ou autrement, pour les fins et sujets aux conditions susdites, et d'arpenter et de tirer le niveau des dites terres ou d'aucune partie d'icelles, suivant qu'il sera trouvé nécessaire et convenable pour la construction de chemins à rails plats, ou pour l'ouverture de canaux de communication par eau, ou pour l'amélioration de la navigation de tout cours d'eau ou cours d'eau, de manière à faciliter l'exploitation de telle mine et le transport du fret de et à icelle comme susdit. Pouvoir de faire des explorations, etc.

V. Pourvu toujours que nul lot de grève ou terrain couvert d'eau, ou autre propriété publique, ne sera pris en vertu du présent acte sans le consentement du gouverneur en conseil, et encore à tels termes et conditions qu'il jugera à propos; il ne sera fait aucune amélioration de havre ou de rivière en vertu du présent acte, et il ne sera pris aucune propriété pour cette fin, avant que le plan projeté et l'étendue de telle amélioration, et des travaux s'y rattachant, n'aient été soumis au gouverneur en conseil et qu'ils n'aient été par lui approuvés; mais tel plan pourra ensuite être modifié et étendu avec tel consentement et approbation. Proviso : sanction du gouverneur en conseil nécessaire en certains cas.